



Décision individuelle n° 2025-046

Pétitionnaire : BOURRELLY Laurent

Adresse : laurentbourrelly@orange.fr

Nature de la demande : modification substantielle, extension significative, nouvelle implantation d'activité agricole ou pastorale dans le cœur du Parc national (apiculture)

Intitulé du projet : Mise en place de nouvelles ruches

Localisation : vallon de Mollières, champ du Barn - commune de Valdeblore

La directrice de l'établissement public du Parc national,

Vu les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, , notamment son article 12,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25-I d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la demande déposée le 26 novembre 2024 par Monsieur BOURRELLY Laurent, complétée le 20 mars 2025,

Considérant que la demande de Monsieur BOURRELLY Laurent correspond à une reprise d'activité existante avec l'installation de 15 ruches sur les emplacements d'un rucher existant,

Considérant que le nombre de ruches souhaité par le pétitionnaire est inférieur à l'activité précédente et que l'activité apicole se fera au travers d'abeilles noires (*Apis mellifera mellifera*),

Considérant que l'élevage de l'abeille mellifère (abeille domestique) représente un sujet sensible du fait du déclin des colonies en Europe et ailleurs,

Considérant que ce déclin est d'autant plus alarmant qu'il concerne également de nombreuses autres espèces d'hyménoptères sauvages qui assurent naturellement la pollinisation de la flore,

Considérant que les introductions de ruchers d'abeilles domestiques dans les espaces naturels doivent prendre en compte les risques d'effets négatifs sur les populations d'abeilles sauvages, lesquels sont documentés par des études et articles scientifiques internationaux,

Considérant que la demande de Monsieur BOURRELLY Laurent n'augmentera pas la pression sur les pollinisateurs sauvages au regard de l'activité précédente,

Considérant que l'activité apicole peut engendrer un risque de concurrence avec les abeilles sauvages pour l'accès aux ressources en nectar et en pollen, un fort risque sanitaire en termes de transmission de maladies vers les populations d'abeilles locales et un fort risque de « pollution génétique » des abeilles autochtones,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'encadrer cette activité pour garantir son concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DECIDE

Article 1er : Identité du demandeur – nature de la demande

Monsieur BOURRELLY Laurent est autorisé à reprendre les 2 ruchers d'abeilles domestiques (*Apis mellifera mellifera*) dans le vallon de Mollières (Valdeblore) sur les parcelles 0L720 et 0L723 (champ du Barn) et parcelle 0L1109 (au dessus de l'embranchement du pont d'Ingolf).

Cette autorisation est valable pour l'installation de 15 ruches dans le vallon de Mollières du mois de juin au mois de septembre de chaque année.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Seule l'installation de 15 ruches est autorisée, les ruches étant réparties sur les deux emplacements considérés.

2.2. L'exploitation du rucher et notamment le renouvellement des reines, doit recourir à la sous-espèce autochtone *Apis mellifera mellifera*.

Parmi les plus fréquemment exploitées, les espèces *Apis mellifera caucasica*, *Apis mellifera carnica*, *Apis mellifera ligustica* ou l'abeille Bukfast ne sont pas autorisées.

2.3. En aucun cas les éventuels excédents d'intrants de production (compléments alimentaires, traitements, produits de nettoyage ou désinfectants), les emballages ou le matériel apicole usagé ne sont laissés ou déversés sur site.

2.4. L'entretien des abords du rucher est réalisé de manière exclusivement mécanique.

2.5. Les traitements sur les ruches sont proscrits dans le cœur de parc et sont à éviter juste avant la montée des ruchers. Les traitements compatibles avec une agriculture biologique sont à privilégier.

2.5. Conformément à la réglementation nationale, le numéro NAPI de l'exploitant est affiché aux abords immédiats du rucher. L'implantation ou les implantations respectent les distances minimales prescrites par arrêté préfectoral.

Article 3 : Sanctions

Le non respect de cette décision ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son destinataire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour. (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Nice, le 25 avril 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie : Service territorial Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.